

# **STATUTS DE L'ABARC**

## Titre I : DENOMINATION-DUREE-SIEGE

### **Art. 1 Dénomination**

Il est constitué sous le nom d'Association pour un Baraquement d'Accueil et de Rencontre Communautaire, l'ABARC, une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée :

- 1.1. Corporativement au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse
- 1.2. Conformément au règlement interne de la Fase ;
- 1.3. Subsidiairement, selon les présents statuts.

### **Art. 2 Durée, Siège**

La durée de l'association est illimitée. Le siège de l'Association est dans le canton de Genève sur la commune de Vernier. Le baraquement, sis au 151 route de Vernier 1214 Vernier est également son adresse administrative.

### **Art.3 Mission**

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, l'association et le personnel sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle

Destinée aux adolescents et jeunes adultes ;  
Ouverte à l'ensemble de la population ;

L'association a pour but :

- 3.1 De développer des espaces d'expérimentation personnels et collectifs, auprès des jeunes de 15 à 25 ans ;
- 3.2 D'ouvrir des espaces d'échanges réciproques entre jeunes et adultes ;
- 3.3 De promouvoir l'autonomie, le lien social et la citoyenneté ;
- 3.4 De favoriser la réalisation personnelle et l'intégration des jeunes dans leur environnement social et naturel, en les aidant à devenir des acteurs sociaux conscients et responsables de leurs choix.
- 3.5. De gérer et d'animer l'ABARC en conformité avec :

3.5.1. La loi J 6.11 relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (Fase) du 15 mai 1998 ;

3.5.2. Les statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle.

#### **Art. 4 Organisation et rôle**

L'association, ouverte à tous, définit la politique d'animation en conformité avec la charte cantonale des centres du 22.09.1993 dont elle est signataire et gère les ressources qui lui sont confiées.

L'association est membre de la Fédération des centres de loisirs et de rencontres (FCLR).

L'association s'intègre à la vie du quartier et de la commune.

4.1. Elle est attentive aux besoins réels de la population, l'informe de ses activités, sollicite ses propositions et

l'invite à participer à son assemblée générale.

4.2. Elle s'efforce de rassembler les forces nécessaires à la poursuite de ses buts.

4.3. Elle favorise la concertation entre les groupes qui sont actifs dans son environnement pour promouvoir

l'action socioculturelle et associative.

4.4. Elle développe une relation par laquelle l'intérêt de l'utilisateur rejoint celui de la collectivité.

### Titre II : MEMBRES

#### **Art. 5 Qualité de membre**

5.1. Toute personne intéressée par les activités de l'association et en accord avec ses buts peut présenter une

demande d'adhésion auprès du comité, à l'exception du personnel employé par l'association.

5.2. De même, tout groupement peut également demander à devenir membre à titre collectif. Cette qualité

donne droit à une voix à l'assemblée générale non cumulable avec celle de membre individuel.

5.3. L'autorité communale dispose d'une représentation de droit à l'assemblée générale et, si elle le désire, au comité de l'association.

## **Art. 6 Demandes d'admission**

Les demandes d'admission, stipulant l'adhésion aux statuts, doivent être présentées par écrit au comité qui les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

## **Art. 7 Démission - exclusion**

7.1. La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.

7.2. Les membres peuvent démissionner en tout temps. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois ; les cas de force majeure sont réservés.

7.3. Le non-paiement de la cotisation de plus d'une année entraîne la perte de la qualité de membre.

7.4. Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association, outrepassa ses pouvoirs peut être exclu par décision de l'assemblée générale. Il a le droit d'être entendu.

## **Art. 8 Responsabilité face aux engagements, devoir de discrétion**

8.1 Les membres de l'association ont vis-à-vis de celle-ci, de ses membres, de ses employés et de ses usagers un devoir de discrétion. Ils ne feront notamment pas état de fait ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur participation à l'association au sujet d'usagers ou d'autres membres de l'association.

8.2 Les membres de l'association sont exempts de toute responsabilité à l'égard des engagements de l'ABARC, qui sont garantis uniquement par son avoir social.

### Titre III : STRUCTURE INTERNE

## **Art. 9 Organe de l'association**

Les organes de l'association sont :

9.1. L'assemblée générale

9.2. Le comité

9.3. L'organe de contrôle

### Titre IV : ASSEMBLEE GENERALE

## **Art. 10 Convocation - Délai - Ordre du jour - Procès-verbal**

- 10.1 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année civile durant le premier trimestre.
- 10.2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.
- 10.3. Pour statuer valablement, les membres de l'association doivent être convoqués personnellement, par convocation comportant l'ordre du jour, quinze jours avant la date de l'assemblée générale.
- 10.4. Les propositions individuelles doivent parvenir au comité dix jours avant la date de l'assemblée générale.
- 10.5. Un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord.
- 10.6. L'assemblée est présidée par le/la président(e) ou en cas de force majeure par un membre du comité.
- 10.7. Il est tenu lors de chaque assemblée générale un procès-verbal signé par le/la président(e) de séance et le secrétaire qui est approuvé lors de l'assemblée générale suivante.

## **Art. 11 Compétences**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. A ce titre, elle :

- 11.1. Détermine la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux objectifs de l'association ;
- 11.2. Elit chaque année le/la président(e) et les membres du comité ;
- 11.3 Décide d'élire deux vérificateurs/trices aux comptes ou de faire appel à une fiduciaire.

- 11.4 Selon l'option choisie, elle élit les vérificateurs/trices aux comptes ou approuve le choix de la fiduciaire mandatée.
- 11.5 Approuve les comptes annuels, décide du montant des cotisations et du budget pour l'exercice suivant ;
- 11.6. Approuve le rapport d'activités et donne décharge au comité sortant ;
- 11.7. Se prononce sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du comité ou des membres de l'association ;
- 11.8. Décide de l'admission de nouveaux membres et des exclusions ;
- 11.9. Décide de toute modification de statuts sous réserve d'approbation de ceux-ci par la Fédération ;
- 11.10. Décide de l'éventuelle dissolution de l'association.

## **Art. 12      Vote**

- 12.1. Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) de séance est déterminante.
- 12.2. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.
- 12.3. Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.
- 12.4. La modification des statuts et la dissolution de l'association requièrent un quorum de 50% des membres inscrits. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité simple des membres présents.
- 12.5. Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote
- 12.6. Le personnel de l'association participe à l'assemblée générale avec voix consultative.

## Titre V : COMITE

### **Art. 13 Composition**

13.1 Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé au minimum de 5 membres de

l'association, dont un représentant de la commune de Vernier et au maximum de 50% de jeunes adultes (18 ans minimum) fréquentant le lieu.

13.2. Le comité est élu chaque année par l'assemblée générale. Pour cette élection, les candidats doivent faire

parvenir leur candidature par écrit au comité 15 jours avant l'assemblée générale.

13.3. Chaque membre collectif ne peut avoir qu'un membre au comité. Les membres du comité sont rééligibles

sans restriction de durée.

13.4. Le comité élabore un règlement interne qui définit son mode de fonctionnement.

### **Art. 14 Compétences**

Le comité veille à la bonne marche de l'association, conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'assemblée générale. Il élabore, en collaboration avec les professionnels, des projets de textes fondamentaux pour l'association (cf. art. 31RI-Fase) ainsi que des rapports d'activité, les comptes et le budget soumis à l'assemblée générale. Par ailleurs, il est responsable :

14.1. De gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association ;

14.2. Des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon des dispositions prévues par la CCT ;

14.3. De coordonner les activités des différents organes ;

14.4. D'examiner les demandes d'admission et d'exclusion et de donner un préavis à l'assemblée générale ;

14.5. D'assurer les relations avec ses partenaires (Fédération, Commune, Fase) et de représenter l'association vis-à-vis des autorités et du public ;

14.6. D'encourager l'adhésion de la population et sa participation à la vie de l'association ;

14.7. De proposer à la Fase l'engagement et le licenciement ou le changement d'affectation du personnel, conformément au statut du personnel de la Fase ;

14.8. De déterminer le cahier des charges de son personnel, et de veiller à son application ;

14.9. De vérifier l'adéquation du programme d'animation aux buts fixés par l'association ;

14.10. De négocier la convention établie d'entente avec la commune ;

## **Art 15    Fonctionnement**

15.1. Le comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il nomme au minimum un/e trésorier/e.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 6 fois par année, sur convocation du président  
ou de deux de ses membres.

15.2. Toute personne membre de l'association qui participe pendant 6 mois aux séances de comité obtient une  
voix décisionnelle, après vote du comité. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres  
présents, mais pour siéger quatre personnes doivent être présentes.

15.3. Le comité tient un procès-verbal de ses séances.

## **Art. 16    Engagement**

16.1. L'association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du comité dont celle du  
président en exercice.

16.2. Pour toutes les questions financières, la signature du trésorier/e peut être requise.

## **Art. 17    Représentation du personnel**

17.1. Toute personne sous contrat avec un centre ainsi que le personnel engagé par la Fase ou par  
l'association, n'est pas éligible au comité.

17.2. Le personnel participe aux séances du comité avec voix consultative.

## Titre VI : PERSONNEL

### **Art 18    Personnel des centres**

Pour assurer la réalisation des buts de l'association, des animatrices et animateurs, ainsi que des monitrices, moniteurs ainsi que du personnel administratif et technique est mis à sa disposition par la Fondation Genevoise pour l'Animation Socioculturelle (Fase), qui en est l'employeur.

18.1. Les animateurs participent à la définition des orientations du centre. Ils conçoivent, organisent et  
encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'association et aux besoins  
des usagers, notamment par une bonne implantation du centre dans le tissu social du quartier.

18.2 L'équipe d'animation est attentive et favorise la vie associative du centre

18.3. L'équipe d'animation apporte une collaboration active et constructive au comité pour l'élaboration des textes fondamentaux des centres ;

- |        |                                 |
|--------|---------------------------------|
| 18.3.1 | Statuts de l'association        |
| 18.3.2 | Projet institutionnel du centre |
| 18.3.3 | Cahier des charges du personnel |
| 18.3.4 | Programme annuel et budgets     |

18.4. Les rapports de travail sont définis par la convention collective de travail (CCT) signée entre la Fase et les organisations syndicales. L'association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.

18.5. D'entente avec le comité, les animatrices et animateurs se réunissent en colloque pour :

- |        |   |
|--------|---|
| 18.5.1 | Elaborer leurs projets d'animation  |
| 18.5.2 | Coordonner leurs activités  |
| 18.5.3 | Mettre en commun leurs expériences  |
| 18.5.4 | Vérifier l'adéquation des animations mis en œuvre et des moyens attribués |
| 18.5.5 | Evaluer périodiquement leur action  |

### Titre VII : ORGANES DE CONTRÔLE

#### **Art. 19 Vérification des comptes**

19.1. L'organe de contrôle est désigné chaque année par l'assemblée générale.

19.2. L'organe de contrôle est chargé de faire rapport à l'assemblée générale sur la tenue des comptes.

19.3. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

### Titre VIII : RESSOURCES

#### **Art. 20 Ressources**



- 20.1. Les ressources de l'association sont constituées par les subventions communales, les dons et les legs,  
les produits des activités et manifestations qu'elle organise, location et travaux effectués par les  
utilisateurs dans le cadre de l'association, le produit des cotisations fixées par l'assemblée générale.
- 20.2. La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.

### Titre IX : MODIFICATION DES STATUTS

#### **Art 21      Modification**

- 21.1. Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale, sous réserve d'approbation par  
la Commune et la Fédération.
- 21.2. Les propositions de modification de statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées  
avec la convocation à l'assemblée générale qui doit se prononcer à ce sujet.
- 21.3. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres présents.

### Titre X : DISSOLUTION-LIQUIDATION

#### **Art. 22      Dissolution, liquidation**

- 22.1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les 2/3 des membres inscrits et seulement  
lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- 22.2. En cas de dissolution, les avoirs propres à l'association sont remis à un groupe issu de la maison, si  
celui-ci se constitue en association ou à une institution poursuivant des buts semblables, en accord avec la Commune et selon décision de l'assemblée générale.

Titre XI : ADOPTION

**Art.23 Adoption**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 4 avril 2019.

Dans cette nouvelle teneur, ils remplacent les dispositions adoptées initialement le 17 avril 2000, 28 avril 1999, 13 mai 1998, 5 septembre 1989, 21 janvier 1986, 7 mai 1980, 5 mars 2001 et 9 avril 2013.

Vernier le 4 avril 2019

Le Président en exercice :

Un membre du comité :

Pour la FCLR :

Pour la Fase :